



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**OTIF**



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL

**DIPLOMATIC CONFERENCE TO ADOPT A  
RAIL PROTOCOL TO THE CONVENTION  
ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE  
EQUIPMENT**

Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007  
DCME-RP – Doc. 34  
Original: anglais  
20 février 2007

#### **PROJET DE RESOLUTION N. X**

#### **CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LE MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE**

(présenté par le Secrétariat conjoint de la Conférence)

*LA CONFERENCE,*

*AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles,*

*COMPTE TENU de l'article XIII du Protocole,*

*COMPTE TENU de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles signée au Cap le 16 novembre 2001,*

*CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici à l'entrée en vigueur du Protocole,*

*CONSIDERANT les avantages à formuler des principes et des procédures et à mettre au point la technologie à employer, ainsi que d'adapter les procédures et la technologie utilisées pour établir le Registre international pour le matériel d'équipement aéronautique afin de faciliter le prompt établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire et de limiter autant que possible les coûts de celui-ci;*

*CONSIDERANT* que l'Assemblée Générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) à sa septième session, tenue les 23 et 24 novembre 2005 (AG 7/9 du 24 novembre 2005), est convenue que, sous réserve de certaines conditions, l'Organisation assumerait le rôle de Secrétariat de l'Autorité de surveillance du Registre international aux fins du Protocole et défererait toute autre décision à ce sujet jusqu'à la Conférence diplomatique;

*DECIDE:*

*D'ÉTABLIR*, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international, en consultation avec UNIDROIT et l'OTIF. Cette Commission préparatoire sera composée des Etats suivants, dont les représentants auront les qualifications et l'expérience nécessaires:

[le Président de la Conférence décidera; on recommande 16 Etats, plus les Présidents des comités de la Conférence (si leurs pays ne figurent pas à un autre titre), plus les deux Organisations promotrices, et le Groupe de travail ferroviaire]:

a) les Etats ayant ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré; b) [10] Etats parmi ceux ayant participé à la Conférence, nommés par le Président de la Conférence; c) [6] Etats nommés par les deux Organisations promotrices, UNIDROIT et l'OTIF; d) un représentant de chacun des Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OTIF.

D'autres Etats ayant participé à la Conférence pourront prendre part aux réunions de la Commission en tant qu'observateurs. La participation aux activités de la Commission se fera sans frais pour la Commission ou pour les Organisations promotrices.

La Commission aura la personnalité juridique pour autant que nécessaire.

*DE CHARGER* la Commission préparatoire de s'acquitter des fonctions suivantes, en consultation avec UNIDROIT et l'OTIF :

- 1) établir ses règles de procédure et méthodes de travail, y compris la nomination de son Président, la constitution de comités d'experts et déterminer le lieu et le calendrier des réunions pour l'accomplissement de ses travaux;
- 2) préparer un Règlement et des Règles de procédure pour le Registre international;
- 3) veiller à ce que le Registre international pour le matériel roulant ferroviaire soit établi dans le cadre d'un processus de sélection équitable, de façon à garantir une capacité technique et des caractéristiques de fonctionnement permettant de maintenir le Registre à un coût aussi bas que possible et de le rendre opérationnel un an après l'adoption du Protocole et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
- 4) passer un contrat avec le Conservateur prévoyant la soumission du logiciel à des essais, les redevances initiales, les procédures de demande d'enregistrement des utilisateurs, le calendrier visant à étudier la possibilité d'inclure une autre langue que celle initialement prévue pour les inscriptions et les consultations, ainsi que tout autre élément pertinent;

- 5) entreprendre des consultations en vue d'établir une réelle coopération avec les Registres nationaux et régionaux existants;

*D'UTILISER*, dans l'accomplissement de ses fonctions, autant que cela sera possible et approprié, l'expérience précédente concernant l'établissement et le fonctionnement du Registre international pour les biens aéronautiques, ainsi que les conseils du Groupe de travail spécial sur le Registre ferroviaire et du Comité du registre de la Conférence;

*DE PREVOIR* la participation de conseillers du secteur privé, y compris de membres du Groupe de travail ferroviaire et en particulier des représentants des constructeurs, des opérateurs du secteur ferroviaire, et des financiers;

*DE PREPARER* l'établissement de l'Autorité de surveillance dont les membres seront formés d'Etats conformément aux dispositions de l'article XIII du Protocole, qui sera effectué par une résolution de la Commission en consultation avec UNIDROIT et l'OTIF.

*PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES* pour l'établissement d'une commission d'experts composée de [8] membres au plus nommés parmi les personnes désignées par les Etats signataires et contractants à la Convention et au Protocole, ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, dont la tâche sera d'assister l'Autorité de surveillance à partir de l'entrée en vigueur du Protocole;

*DE DEMANDER* aux deux Organisations promotrices de la Conférence de fournir autant que possible l'assistance qui sera requise sur le plan administratif et logistique.

- FIN -